



ARRETE N°ARP2026-120

Règlementation du port d'un casque homologué pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 qui confèrent au Maire la responsabilité de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et l'article L.2213-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-01 à R.442-7 (partie réglementaire); les articles R.411-1 à R.442-7 l'usage des voies); R.411-1 à R.419-2 (dispositions générales) ; R.412-1 à R.412-52 (conduite des véhicules et circulation des piétons) et les textes réglementaires encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment des règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons ;

Vu le décret n° 2014-1074 du 27 novembre 2014 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L.511-1 relatif aux compétences de la Police Municipale ;

Vu le Décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins et de déplacement personnel.

Considérant l'augmentation importante de l'usage des EDPM sur le territoire communal, générant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers ;

Considérant les statistiques nationales révélant une hausse significative des accidents impliquant des EDPM et la prévalence élevée de traumatismes crâniens chez les victimes ;

Considérant que plusieurs grandes villes françaises ont adopté des arrêtés similaires visant à rendre obligatoire le port du casque pour tous les utilisateurs d'EDPM afin de réduire la gravité des blessures en cas d'accidents ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire pour les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accident ;

Considérant que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique ;

Considérant que les usagers d'EDPM figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, aux côtés des piétons et des cyclistes, que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout usager d'un engin de déplacement personnel devra porter un casque sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le casque peut être de types vélo urbain, casque VTT, Casque connecté, casque de moto intégral, casque jet, casque hybrides et doit être homologué, conforme aux normes en vigueur et et correctement attaché.

ARTICLE 3 : Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

18/6/2026

18/6/2026

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le lundi 15 juin 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

